

**DECISION N°2021-L0003/ARCOP/ORD**

sur recours de NAHOURI PRESTATION SERVICES (N.P.S) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2021-002/MS/ SG/INSP/DG/DAF pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'INSP (lots 01, 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 décembre 2020 de NAHOURI PRESTATION SERVICES (N.P.S) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lambert BAKOUAN et Sylvain POYGA représentants de NAHOURI PRESTATION SERVICES (N.P.S) ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Ana Brigitte GANDEMA/SAWADOGO, agents de l'Institut national de santé publique (INSP) ;
- au titre des attributaires provisoires, Madame Bertille OUEDRAOGO et Monsieur Ismaël KONATE respectivement agent de HANY'S SERVICE, et administrateur de BCS ; l'entreprise EGCN LABAIKA, régulièrement convoqué n'a pas comparue ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MS/ SG/INSP/DG/DAF pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'INSP (lots 01, 04 et 05);

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2998 du mardi 29 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 31 décembre 2020; que NAHOURI PRESTATION SERVICES (N.P.S) a saisi l'ORD par lettre en date du 31 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Institut national de santé publique (INSP) a lancé la demande de prix n°2021-002/MS/ SG/INSP/DG/DAF pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'INSP (lots 01, 04 et 05);

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NAHOURI PRESTATION SERVICES (N.P.S) non conforme aux lots 01, 04 et 05 pour n'avoir pas renseigné le formulaire de qualification ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient avoir joint dans son offre toutes informations nécessaires et les pièces justificatives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 9.2 des instructions au candidat du dossier de demande de prix précise que « Le Candidat remplira le formulaire de qualification attestant qu'il remplit les conditions de qualification requises en remplissant le formulaire fourni à la Section IV. » ;

considérant que le dossier standard du dossier de demande de prix relatif au service courant a prévu en tête du formulaire de qualification que « l'Autorité contractante indiquera dans ce formulaire, les conditions minimales de qualification à satisfaire par les candidats ; le texte ci-après est fourni à titre d'exemple et devra être adapté au cas par cas » ;

considérant que le requérant note que l'autorité contractante n'ayant pas fait d'adaptation dudit formulaire, elle ne peut par conséquent rejeter son offre sur le fondement de l'absence d'une telle pièce dans son offre ;

considérant que la CAM explique que le formulaire est prévu dans le dossier et l'ensemble des soumissionnaires l'ont renseigné sauf le requérant ; que n'ayant pas satisfait à cette obligation du dossier, la commission son a rejeté offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'Autorité contractante n'a pas indiquer dans le formulaire contenu dans son dossier d'appel à concurrence, les conditions minimales de qualification à satisfaire par les candidats ; que le formulaire étant fourni à titre d'exemple, sans être adapté dans le cas d'espèce, la CAM ne saurait l'utiliser pour l'évaluation des offres ; que donc, les motifs relevés par la CAM ne sont pas pertinents pour écarter une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de NAHOURI PRESTATION SERVICES (N.P.S) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de NAHOURI PRESTATION SERVICES (N.P.S) est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/MS/SG/INSP/DG/DAF pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'INSP (lots 01, 04 et 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 janvier 2021

Le Président de séance

**Dominique NANA**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*